

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Site de Mardyck - 3801 route de Spycker
CS 80129
59792 GRANDE SYNTHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Mardyck_070.00955\2_INSPECTIONS\2022_02_04_Légio\ARCELOR_MARDYCK_RAPVI COMPLET_070.00955.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Site de Mardyck - 3801 route de Spycker CS 80129 59792 GRANDE SYNTHE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

L'inspection réalise une visite d'inspection sur la prévention du risque légionellose au moins tous les 4 ans au sein des sites exploitant des tours aéroréfrigérantes. Le site dispose de 3 circuits : le circuit de refroidissement général usine appelé tour EIAR et les deux circuits de GALMA 1 appelé tour 1 et tour 2. L'inspection se focalisera uniquement sur les tours 1 et 2 de GALMA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Site de Mardyck - 3801 route de Spycker CS 80129 59792 GRANDE SYNTHE
- Code AIOT dans GUN : 0007000955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso :Non Seveso

Le site de Mardyck de la société ARCELORMITTAL FRANCE est une usine de laminage à froid qui

reçoit les bobines laminées à chaud de l'usine de Dunkerque.

Le site de Mardyck destine principalement ses produits au marché de l'automobile (65 % de la production). Elle expédie également ses produits à d'autres utilisateurs (tubistes, fabricants de biens de consommation...).

Les principaux produits sont :

- tôles de grande largeur pour l'industrie automobile (1 900 mm),
- produits galvanisés pour automobile (Extragal et Galvallia),
- produits décapés pour pièces visibles,
- refendage de coils à chaud (décapés ou non) de 1,8 à 15 mm d'épaisseur,
- barres droites (décapées ou non) de 2 à 12,7 mm.

L'usine se compose des unités suivantes :

- l'unité de production amont qui comprend le décapage 1, le décapage 2, le lamoir 5 cages, la rectification des cylindres, le service énergie et le traitement des eaux, la régénération chlorhydrique,
- l'unité de production revêtement comportant les deux lignes de la galvanisation (Galma 1 et Galma 2),
- l'unité de production Finissage avec la ligne d'inspection et de refendage, la ligne d'inspection verticale, le service parachèvement et logistique, l'unité de production Centre de Service Usine.

Les activités du site sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les ICPE, et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 18 octobre 2017.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED), notamment pour son activité de traitement de surface de métaux, mais il n'est pas classé SEVESO seuil haut ni SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	
Conception.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	/	
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	
Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2.	/	
Traitemen préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	/	
Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)	/	
Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	/	
VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	/	
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables aux tours aéroréfrigérantes relevant du régime de l'enregistrement n'a été constatée.

Deux observations ont été émises :

- **Observation n°1 :** L'exploitant devra renforcer le suivi de la légionelle en attendant la remise en état de l'état des bassins.

- **Observation n°2 :** L'exploitant devra veiller à bien programmer ces prélèvements de façon à respecter la fréquence trimestrielle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pour le suivi de l'état des stocks, le traiteur d'eau NALCO WATER réalise un relevé hebdomadaire de la quantité de produits utilisés (javel et NALCO 3DT128C) et les quantités sont renseignées dans le carnet de suivi. Le seuil limite déclenchant une commande du produit est bien précisé dans la fiche de suivi. Un point mensuel est réalisé avec l'exploitant et NALCO WATER pour vérifier que le suivi est bien réalisé et que les tours ne présentent pas d'anomalie particulière. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un registre de l'état des stocks des produits utilisés sur le site. Les produits de traitement y sont bien mentionnés. Ce registre est annexé au plan de secours de Mardyck référencé n° MK-SU-QSSE-RT-I-018 daté du 26/04/2018. Le document avait été communiqué au SDIS en 2018 et est également disponible sur place. Les produits utilisés sont : - produit de traitement NALCO 3DT128C (vu la FDS) : Traitement anti-tartre et anti-corrosion. ce produit contient un traceur permettant sa mesure en continu par TRASAR (Principe du trasar : Fluorimètre destiné à mesurer la fluorescence apportée par le Traitement Nalco 3DT128C et servant à réguler son injection) - Stock d'hypochlorite de sodium (Javel) (vu la FDS) : Traitement utilisé en tant que biocide oxydant. Le dosage de javel est asservi à un chloromètre qui maintient une concentration de Cl2 libre de 0,2 à 0,4 ppm. Il est également injecté en choc préventif mensuel à un dosage de 2 ppm pendant 2h. Le stockage se trouve, sur rétention, dans un container, à proximité des tours de Galma 1.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.

Prescription contrôlée :

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus)
La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
c) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

a) L'exploitant précise dans son AMR mise à jour le 19 novembre 2021 que les tours 1 et 2 de GALMA 1 ne contiennent pas de bras mort. Des travaux sur les pompes ont été réalisés en 2021, permettant de s'assurer de l'absence de bras mort.

Les tours sont équipées de système de purge automatique qui est asservi à la conductivité. La purge est réalisée lorsqu'il est détecté un seuil haut ou bas de la conductivité.

Les tours sont également équipées d'une purge manuelle. Elle a été constatée et actionnée lors de la visite terrain.

Les purges automatiques Galma1 sortie TAR1 et TAR2 sont reliées à la tuyauterie retour de la tour EIAR « usine » et cela revient vers EIAR.

Les purges manuelles Galma1 des tours TAR1 et TAR2 vont vers un puisard qui est relié au réseau ERZ usine (effluents acido basiques) qui va vers la STEP (cf plan du manuel opératoire circuits tours évaporatives NALCO) puis les effluents traités sont rejetés en mer.

Aussi, les bassins de la tour sont en acier galvanisé recouvert d'une peinture époxy. Lors du nettoyage des bassins, il a été précisé dans le rapport de nettoyage du 20 au 27 août 2021 que la peinture était écaillée dans le fond de bassin entraînant potentiellement une niche bactérienne. La tour étant datée de février 1998, le fabricant GEA n'existe plus. L'exploitant ne trouve pas de prestataire pour la remise en état des bassins. Il est en recherche active d'une entreprise.

Observation n°1 : L'exploitant devra renforcer le suivi de la légionelle en attendant la remise en état de l'état des bassins.

La visite terrain a permis de constater que les tours sont accessibles aux parties internes par une trappe en partie basse et par les escaliers et passerelle pour la partie haute.

b) un plan de fonctionnement est présent dans le document appelé « manuel opératoire circuit tours évaporatives ». Ce document a été mis à jour en janvier 2022.

c) présence de dévésiculeur sur chacune des 2 tours.

d) les dévésiculeurs sur les tours 1 et 2 de GALMA 1 n'ont jamais été changés depuis 1998. De ce fait, l'exploitant ne dispose pas d'attestation établie par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :— les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;— les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;— les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'AMR précise que le responsable de la tour est M.MONORY formé le 22/05/2019.

La feuille d'émargement (qui précise le nom et la signature des agents formés, la durée de la formation, la date, son intitulé, le nom et la signature du formateur) fait office d'attestation de formation. La formation est faite par NALCO (traiteur d'eau).

L'exploitant dispose d'un document Excel avec l'ensemble des personnels ayant suivi la formation sur la thématique légionellose. Ce document précise, le nom de l'agent, son poste, l'intitulé de la formation, la durée de la formation, la date de la formation et la prochaine date de formation.

Un maximum de salariés sont formés pour pallier à des changements d'équipe ou de secteur durant les congés. Les personnes non formées n'ont pas accès à la tour.

Le contenu de la formation a été envoyé à l'inspection par courriel du 04/02/2022. Elle porte sur les connaissances sur la légionnelle et leur risque, le mode de fonctionnement des TAR, les conditions de prolifération de la bactérie et sa dispersion dans l'environnement, les différentes stratégies de traitement, les risques liés à l'utilisation des produits chimiques et la réglementation (AM du 14/12/2013).

Pour les intervenants extérieurs, il y a une demande systématique des attestations de formation. L'exploitant a annexé les attestations dans le rapport de nettoyage des tours du 20 au 27 août 2021.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès à l'installation: le site est clôturé ainsi qu'autour des tours (clôturées et grille fermée à clé).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2.

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Le nettoyage est réalisé une fois par an. Le dernier nettoyage date du 20 au 27 août 2021 par la société NALCO WATER.

Une vérification et une validation en amont sont faites par l'exploitant lors du démontage et du remontage des dévésiculeurs. L'exploitant vérifie le bon placement du dévésiculeur lors de nettoyage dans le cadre du procès verbal de fin de chantier.

Il n'y a pas eu de changement de dévésiculeur depuis la mise en place des tours (février 1998).

Lors de la visite terrain, les TAR étaient en fonctionnement, l'inspection n'a pas pu accéder à leurs parties internes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Le « manuel opératoire circuits tours évaporatives » mis à jour en janvier 2022 fait mention de la stratégie de traitement. Cette partie s'intitule "principe et descriptif des traitements".

Deux produits sont mentionnés :

- 3DT128C : anti tartre- anticorrosion : Le dosage de réactif anticorrosion/dispersant est réalisé en continu.

- JAVEL (biocide oxydant) : Sa mise en œuvre se fait par injection continue dans chaque bassin. Son dosage est de 0,2 mg/l à 0,4 mg/l. Il est également injecté en choc préventif mensuel à un dosage de 2 ppm pendant 2h.

Il n'y a pas d'utilisation de biocide non oxydant.

Les produits de décomposition relatifs aux produits utilisés (javel) sont bien mentionnés dans le document.

Vu sur le terrain, l'exploitant dispose d'un fût supplémentaire de javel en réserve pour faire face à une urgence ou à des irrégularités d'approvisionnement

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour.s de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin.s, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Constats :

Le rapport de nettoyage des tours GALMA 1 a été transmis par l'exploitant par courriel du 20/01/2021.

Le nettoyage a été réalisé par NALCO du 20 au 27 août 2021.

Le rapport de nettoyage décrit en détail la procédure utilisée, notamment la mise en place des bâches avant l'intervention et l'utilisation d'un jet sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspensions suivants: Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuel. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint (eau decarbonnée) est analysée tous les ans (ce point est bien précisé dans l'AMR).

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisés le 21/10/2021:

- la concentration en Légionella Pneumophila est <10 ufc/l (seuil de quantification)
- la concentration en matières en suspension est < 4 mg/l

En parallèle, NALCO réalise aussi une analyse mensuelle de la qualité de l'eau d'appoint et un rapport est remis mensuellement à l'exploitant.

Les paramètres suivis sont le pH, la conductivité, le Fer, le TH, nitrites et les chlorures et la température.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Prescription contrôlée :

I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales :

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
-----------------------------------------------------	----------

Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
---------------------------------------------	---------

DCO (sur effluent non décanté) :

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
-----------------------------------------------------	----------

Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
---------------------------------------------	----------

Phosphore (phosphore total) :

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
--------------------------------------------------------	--------------------------------------------

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
--------------------------------------------------------	-------------------------------------------

Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
------------------------------------------------	-------------------------------------------

3. Substances réglementées

	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l

4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Substances de l'état chimique :

Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
--------------------------------------------------------	-----------	----------

Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
---------------------------------------------------------	-----------	----------

Substances de l'état écologique :

Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
----------------------------------------------------------	-----------	---------

Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
---------------------------------------------------------	-----------	----------

Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
-------------------------------------------------------	-----------	--------

5. Autres substances

THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l
----------------------	---	--------

1.

Constats :

L'exploitant a remis les résultats d'analyses de l'année 2021. Tous les paramètres sont contrôlés et il n'y a aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Constats :

L'exploitant a remis l'ensemble des analyses réalisées au cours de l'année 2021. Il y a 5 résultats d'analyses pour des prélèvements réalisés le :

- 18/02/2021
- 30/07/2021
- 19/08/2021
- 21/10/2021
- 18/11/2021

L'exploitant a bien mis en place une surveillance pour les produits de décomposition. Les paramètres notifiés dans le *Manuel opératoire GALMA_version 8_140122* sont bien mesurés et ne présentent pas de non-conformité.

Observation n°2 : L'exploitant devra veiller à bien programmer ces prélèvements de façon à respecter la fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suites